

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Date d'affichage :	17 MAI 2018
Date AR Préfecture :	

Service :
Voirie

Arrêté n°2018-504

Objet : MONTEE DE SAINTE ROUSTAGNE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REQUALIFICATION DE LA VOIE - DU 22 MAI AU 21 JUIN 2018 - ENTREPRISE COLAS MEDITERRANEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE – sise chemin de Saint MAURICE, ZI Saint MAURICE 04100 Manosque – chargée par la Ville des travaux cités en objet,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 22 mai au 21 juin 2018, l'entreprise COLAS est autorisée à intervenir Montée de Sainte Roustagne en vue des travaux cités en objet. Le stationnement ainsi que les circulations routières seront interdites dans les deux sens depuis l'intersection de la Montée de Ste Roustagne avec le boulevard des Amandiers jusqu'à la place des Chasseurs. L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé par l'entreprise COLAS. En dehors des heures d'intervention de l'entreprise (8h00- 17h00 du lundi au vendredi) la circulation sera rétablie pour les riverains.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.
Une signalisation sera mise en place à l'entrée de la Montée de Ste Roustagne au droit de son intersection avec le boulevard des Amandiers et à son intersection avec la place des Chasseurs à l'aide de panneaux de type KC « route barrée » KD « déviation » ainsi que de barrières ou de séparateurs modulaires de chantier.
Des panneaux de type, AK5 «travaux» et AK14 «dange» seront disposés en amont et en aval de la zone d'intervention.
De nuit une signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place au droit des zones de travaux pouvant représenter un risque pour la circulation routière rendue autorisée en dehors des horaires de chantier.
La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise COLAS conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu. L'intervenant prendra soin d'informer les riverains.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise COLAS prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise COLAS devra déplacer les matériels, véhicules et engins mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise COLAS le rétablissement de la libre circulation.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,

M. le Commissaire de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le Chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 15/05/18

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

